

# Journal de Roubaix

DIRECTRICE: MADAME VEUVE ALFRED REBOUX

**SPECIALITES RESPONSIBLES**  
Laboratoires scientifiques de la  
**PHARMIE DU TRICOLON ROUBAIX**  
Directeur: VERMOREL  
Roubaix, tous les jours  
Nouveau appareil photographique

### ABONNEMENTS

Nord et Métropole	3 mois, 22.00	6 mois, 40.00	1 an, 75.00
Aux départements	3 mois, 25.00	6 mois, 45.00	1 an, 80.00
Union Postale	3 mois, 28.00	6 mois, 50.00	1 an, 85.00
Tarif B.	3 mois, 30.00	6 mois, 55.00	1 an, 90.00

### ANNONCES

ROUBAIX	03 et 11, Grande-Rue, Tél. 24, 9.00, 10.00 et 11.00
TOURCOING	38, rue Carnot, Tél. 27
LILLE	3, rue Faidherbe, Tél. 57.01
VALLE	15, boulevard des Italiens, Tél. Louvre 09.48
MOUSBOUX	108, rue de la Station, Tél. 8.44

**ATTENTION!**  
3 Jours de Vente  
Du Samedi 2  
au Lundi 4 Juillet  
**Braderie Record**  
CHAUSSURES  
**AU SOLBEUR**  
32 et 35, rue Pierre-Motté  
ROUBAIX  
(Voir annonce 1<sup>re</sup> page)

## Les projets financiers du Gouvernement par assurer l'équilibre budgétaire

A l'issue du Conseil des ministres, qui s'est tenu à l'Élysée le 24 de la matinée, M. Palmade, ministre du budget, a reçu les représentants de la presse pour leur exposer les grandes lignes du projet de redressement budgétaire qui a été déposé par le Gouvernement sur la table de la Chambre et qui avaient été approuvés par le Conseil des ministres.

Parlant tout en son nom qu'en celui de M. Germain-Martin, ministre des Finances, retenu à Lausanne, qui a pris une part très importante aux travaux d'élaboration du projet, le ministre du Budget a résumé l'économie des dispositions contenues dans le texte, tant en ce qui concerne la situation de la Trésorerie qu'en ce qui a trait aux compressions de dépenses et aux aménagements fiscaux.

Voici quelques-uns des points essentiels.

### Le déficit budgétaire

L'exposé des motifs du projet de loi, analysé en premier lieu, la situation budgétaire et la situation de la Trésorerie.

En ce qui concerne la situation budgétaire, il est rappelé que l'exercice 1930-1931 se solde par un déficit de 2 milliards 642 millions. Pour l'exercice 1931-1932, le déficit actuel se chiffre par 3 milliards 148 millions. Compte tenu des crédits supplémentaires à intervenir et de la perte de recettes du plan Young, le déficit total pour cet exercice sera de l'ordre de 4 milliards 748 millions.

L'exercice 1932 est actuellement trop peu avancé pour qu'il soit permis de faire des prévisions. Toutefois, d'ores et déjà, les recouvrements de recettes font apparaître des moins-values importantes. D'autre part, cet exercice a fait état de 1.173 millions de recettes à provenir de l'Allemagne. Pour l'exercice 1933, l'insuffisance des ressources par rapport aux dépenses, qu'il s'agit de couvrir, peut être évaluée entre 6 et 7 milliards de francs.

Cette insuffisance résulte de la disparition des ressources exceptionnelles prévues à l'exercice 1932. Changement de date d'ouverture de l'année financière, prévisions exceptionnelles sur certains soldes créditeurs, soit 3 milliards, et de l'augmentation des dépenses (11 milliards) et de la diminution des recettes.

### La Trésorerie

La situation de la Trésorerie est également des plus sérieuses. Au moment où le présent Gouvernement a pris le pouvoir, les encaisses étaient réduites à 70 millions, depuis lors, au lieu de l'émission d'obligations d'outillage, qui procure des ressources liquides, mais les décaissements hebdomadaires sont très importants et il ne paraît pas encore possible de connaître exactement les rentrées d'impôts directs.

### L'économie du projet

De cette étude, l'exposé conclut que des mesures énergiques de redressement sont nécessaires; à cet effet, le projet de loi comporte des dispositions dont les principales visent à un dégrèvement des masses budgétaires. Il est prévu, par ailleurs, certaines dispositions fiscales qui apporteront un appoint de ressources appréciables. L'ensemble de ces mesures de redressement mènera des disponibilités d'un ordre de grandeur de 4 milliards.

### Les dépenses militaires

Article premier. — Le ministre de la guerre est autorisé à augmenter l'âge moyen actuel (21 ans) de l'incorporation et, par suite, à modifier en conséquence les conditions de recensement et de l'appel de chaque classe, telles qu'elles sont actuellement prévues par les articles 10, 11 et 28 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée.

Les modalités d'application de ces dispositions seront fixées par décret.

Art. 2. — Il est inséré, après l'article 45 bis de la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée, un article 45 ter, ainsi conçu :

« Indépendamment de la permission normale prévue à l'article 45 ci-dessus, les militaires appelés, accomplissant une année de service actif et les militaires engagés pendant leur première année de service, pourront obtenir :

« A l'occasion des dimanches et jours fériés, des permissions de 36 ou 24 heures qui, désormais et par modifications aux dispositions du décret du 23 mai 1924, feront mutation :

« A l'occasion des fêtes légales, des permissions d'une durée maximum de 5 jours, jusqu'à concurrence de 10 jours au total, dimanche et jours fériés compris.

« Aucune de ces permissions ne donnera droit à la gratuité du transport et aux délais de route.

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 75 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée est abrogé et remplacé par le suivant :

« Les militaires servant au-delà de la durée légale, comme sous-officiers de carrière, en vertu d'un engagement ou rengagement, ont droit à une prime dont le taux varie avec la durée des services à accomplir au-delà de la durée légale, dans la limite de 5 ans de service; cette limite est portée à 10 ans pour les militaires des troupes coloniales et de certains corps métropolitains désignés par le ministre.

« Le ministre de la guerre est autorisé à apporter des réductions aux effectifs légaux de sous-officiers de chaque corps de troupe et formation des services, sous réserve que ces réductions sont compensées par une augmentation équivalente des effectifs légaux de caporaux et caporaux-chefs (brigadiers et brigadiers-chefs) de ces mêmes unités et qu'elles ne soient jamais supérieures à 5 p. 100 de l'effectif des sous-officiers des unités en cause.

« Ces dispositions s'appliquent aux troupes métropolitaines et coloniales.

Art. 4. — Les ministres de l'Air et de la Guerre sont autorisés à suspendre le recrutement des agents militaires prévus par la loi du 24 avril 1925, modifiée par les lois des 9 avril 1926 et 5 mars 1927.

« Une réduction de 50/0 de la dotation du Président de la République et ministérielle.

Art. 6. — La dotation du président de la République, l'indemnité des sénateurs et des députés, le traitement des ministres et sous-secrétaires d'Etat sont réduits de 5 p. 100.

« Les dépenses afférentes à la rétribution des personnels civils et militaires de l'Etat sont frappées d'une réduction de 5 p. 100 calculée sur la base des dotations prévues par la loi de finances du 31 mars 1932 et obtenue sans modification des échelles de traitements ou de soldes.

« Les mesures à prendre à cet effet consistent notamment en des suppressions d'emplois et en la révision des conditions de travail des agents de l'Etat. Biles seront l'objet, dans le cadre de la législation en vigueur, de décrets applicables aux divers services ou administrations et qui seront rendus sous le contreseing du ministre intéressé et de l'avis du Budget.

« Si les mesures ainsi prises par chaque département ministériel ne suffisent pas à réaliser à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1932 la diminution prescrite par le deuxième alinéa du présent article des dépenses rendus sous le contreseing du ministre du Budget, pourront, nonobstant toute disposition contraire des lois en vigueur, être prises, dans la mesure d'une proportion qui sera déterminée par décret, de vacances d'emplois existant ou se produisant dans les cadres et modifier les régimes de l'avancement et des indemnités de résidence ou des indemnités pour charges militaires des personnels civils et militaires de l'Etat. Biles seront l'objet, dans le cadre de la législation en vigueur, d'une proportion déterminée de vacances d'emplois ne pourra être prolongé au-delà du 31 décembre 1933.

« Les pensions.

Art. 7. — Jusqu'au 31 décembre 1933 il ne pourra être procédé dans les services publics de l'Etat à aucune création ou transformation d'emploi ou de poste, aucune amélioration ne pourra être accordée aux traitements, soldes, salaires, indemnités, allocations ou distributions quelconques des diverses catégories d'agents rétribués sur fonds de l'Etat ou jouissant du statut des fonctionnaires, agents ou ouvriers de l'Etat.

Art. 8. — Le relèvement résultant de la nouvelle liquidation des pensions

prescrite, en exécution de l'article 111 de la loi du 10 avril 1930, par les articles 100 et suivants de la loi du 31 mars 1932, reste fixé pour l'exercice 1933 au tiers de la différence entre le produit de la nouvelle liquidation et le montant de la pension des intéressés.

Art. 9. — Les militaires de carrière, les militaires engagés ou appelés cessent à partir de la promulgation de la présente loi, à quelque date que remontent leurs infirmités, de bénéficier de la présomption d'origine instituée par les articles 3 et 5 de la loi du 31 mars 1919 complétés par l'article 47 de la loi du 31 mars 1928.

« Ils ne pourront obtenir une pension d'invalidité qu'à charge par eux de faire la preuve par tous moyens de l'imputabilité au service.

Toutefois, le régime actuel de la présomption continuera de jouer pour les infirmités invoquées au titre d'expériences des compagnies de guerre par l'autorité compétente.

### La situation des veuves de guerre

Art. 10. — L'article 18 de la loi du 31 mars 1919 est modifié comme suit :

« Le veuve qui se remarie perd tout droit à pension à dater du jour de son nouveau mariage.

« Si le défunt a laissé des enfants mineurs, ces derniers conservent aux lieux et places du droit prévu du chef de leur mère par l'article 16 de la loi du 31 mars 1919, le bénéfice des majorations antérieurement attachées à la pension de cette dernière.

« Toutefois il n'est rien modifié aux droits des enfants dans le cas où le remariage intervient dans les conditions prévues aux articles 78, dernier paragraphe, 79, 2<sup>o</sup> paragraphe, de la loi du 31 décembre 1925, modifiée par ces lois.

« A l'égard des veuves dont le nouveau mariage a été contracté avant la promulgation de la présente loi, l'application des dispositions prévues au premier paragraphe du présent article courra du jour de ladite promulgation.

### La retraite des combattants

Art. 11. — Pour avoir droit à la retraite instituée par les articles 197, 198 et suivants de la loi de finances du 16 avril 1930, modifiée par l'article 144 de la loi de finances du 31 mars 1932, les militaires de la carrière de combattant doivent justifier, par des citations ou écrits au rôle de l'impôt général et le revenu pour un revenu net excédant 5.000 francs après application de l'abattement à la base et des déductions pour charges de famille.

### Les assurances sociales

Art. 12. — L'article 75, paragraphe 2, et l'article 80, paragraphe 2, de la loi du 30 avril 1930, sont abrogés.

« Art. 75, paragraphe 2. — Les fonds de majoration et de solidarité majorée de 5 francs par mois la double cotisation du salarié et de l'employeur.

« Art. 80, paragraphe 2. — Si, d'autre part, ces assurés cotisent à une société de secours mutuels faisant application de l'article 73 ci-dessus, pour tout ou partie des risques prévus au paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article, le fonds de majoration et de solidarité majorera cotisation de 50 p. 100, au moyen d'une contribution pouvant atteindre 5 francs par mois.

### Les aménagements fiscaux

Art. 13. — Est abrogé le n° 3 de l'article 2 du décret du 28 décembre 1926 portant codification des textes législatifs en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires.

Art. 14. — Le n° 144 de l'article 2 du décret du 28 décembre 1926 portant codification des textes législatifs en matière d'impôts est modifié comme suit :

« 1<sup>o</sup> Les affaires effectuées par les entrepreneurs de transport et soumises aux taxes prévues par les articles 13 et 14 du décret du 21 décembre 1926, portant codification des textes législatifs en matière d'impôt sur les transports.

« 2<sup>o</sup> Revenu taxable ne dépassant pas 10.000 fr.; 1,50 %.

« 3<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 10.000 fr., mais ne dépassant pas 25.000 fr.; 2 %.

« 4<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 25.000 fr., mais ne dépassant pas 75.000 fr.; 3 %.

« 5<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 75.000 fr., mais ne dépassant pas 125.000 fr.; 4 %.

« 6<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 125.000 fr., mais ne dépassant pas 175.000 fr.; 5 %.

« 7<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 6 %.

« 8<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 7 %.

« 9<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 8 %.

« 10<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 9 %.

« 11<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 10 %.

« 12<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 11 %.

« 13<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 12 %.

« 14<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 13 %.

« 15<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 14 %.

« 16<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 15 %.

« 17<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 16 %.

« 18<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 17 %.

« 19<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 18 %.

« 20<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 19 %.

« 21<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 20 %.

« 22<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 21 %.

« 23<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 22 %.

« 24<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 23 %.

« 25<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 24 %.

« 26<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 25 %.

« 27<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 26 %.

« 28<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 27 %.

« 29<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 28 %.

« 30<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 29 %.

« 31<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 30 %.

« 32<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 31 %.

« 33<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 32 %.

« 34<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 33 %.

« 35<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 34 %.

« 36<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 35 %.

« 37<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 36 %.

« 38<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 37 %.

« 39<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 38 %.

« 40<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 39 %.

« 41<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 40 %.

« 42<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 41 %.

« 43<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 42 %.

« 44<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 43 %.

« 45<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 44 %.

« 46<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 45 %.

« 47<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 46 %.

« 48<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 47 %.

« 49<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 48 %.

« 50<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 49 %.

« 51<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 50 %.

« 52<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 51 %.

« 53<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 52 %.

« 54<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 53 %.

« 55<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 54 %.

« 56<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 55 %.

« 57<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 56 %.

« 58<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 57 %.

« 59<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 58 %.

« 60<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 59 %.

« 61<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 60 %.

« 62<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 61 %.

« 63<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 62 %.

« 64<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 63 %.

« 65<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 64 %.

« 66<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 65 %.

« 67<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 66 %.

« 68<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 67 %.

« 69<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 68 %.

« 70<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 69 %.

« 71<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 70 %.

« 72<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 71 %.

« 73<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 72 %.

« 74<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 73 %.

« 75<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 74 %.

« 76<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 75 %.

« 77<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 76 %.

« 78<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 77 %.

« 79<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 78 %.

« 80<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 79 %.

« 81<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 80 %.

« 82<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 81 %.

« 83<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 82 %.

« 84<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 83 %.

« 85<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 84 %.

« 86<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 85 %.

« 87<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 86 %.

« 88<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 87 %.

« 89<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 88 %.

« 90<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 89 %.

« 91<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 90 %.

« 92<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 91 %.

« 93<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 92 %.

« 94<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 93 %.

« 95<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 94 %.

« 96<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 95 %.

« 97<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 96 %.

« 98<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 97 %.

« 99<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 98 %.

« 100<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 99 %.

« 101<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 100 %.

### Les droits sur le café

Art. 15. — Le droit intérieur de consommation sur le café en fèves et pellicules, ainsi que sur le café torréfié ou moulu est majoré de cent cinquante francs (150 francs) par cent kilogrammes.

Tous commerçants ou dépositaires de café devront, dans le délai de trois jours de la promulgation de la présente loi, faire au bureau de la régie des contributions indirectes la déclaration des quantités en leur possession. Ces quantités seront reprises par voie d'inventaire et immédiatement soumises au complément de droits qui pourra être acquitté par obligations cautionnées dans les conditions fixées par l'article 34 du décret du 21 décembre 1926 portant codification de la législation en matière de contributions indirectes.

### Les revenus des brevets de caisse d'épargne

Art. 16. — L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 39 de la loi du 31 juillet 1917 est abrogé. Les revenus des livrets de caisse d'épargne seront donc assujettis à l'impôt sur le revenu.

### Les majorations de l'impôt sur le revenu

Art. 17. — Le troisième alinéa de l'article 79 des lois codifiées relatives aux impôts déduits et à l'impôt général sur le revenu (décret du 15 octobre 1926) est modifié ainsi qu'il suit, l'article 92 des mêmes lois codifiées étant abrogé :

« Les contribuables exerçant une

## Une fête au jardin d'acclimatation à Paris

Paris, 1<sup>er</sup> juillet. — La séance est ouverte à 15 heures, sous la présidence de M. Fernand Bouisson.

Quand M. le président Herriot pénètre dans la salle des séances, il est accueilli par une salve d'applaudissements à gauche et au centre.

Le Président. — La parole est à M. le Président du Conseil.

M. Herriot monte à la tribune et dépose le projet de loi tendant à rétablir l'équilibre budgétaire et à faire la procédure d'urgence.

Le Président met aux voix la proposition d'urgence faite par le Gouvernement.

Une vive animation ne cesse de se manifester durant tout le scrutin. Les droites s'abstiennent; les gauches votent « blanc », c'est-à-dire en faveur de la proposition d'urgence.

La procédure d'urgence est adoptée par 434 voix contre 1.

M. Malvy fait connaître que la Commission des finances se réunira à 16 heures et que le rapporteur général aura terminé son rapport demain soir.

Le Président de la Chambre annonce qu'en conséquence le projet écopé publié le dimanche à l'« Officiel », une séance aura lieu lundi à 15 heures, pour la discussion du projet de loi.

L'ordre du jour appelle la discussion des interpellations sur le chômage.

M. Marié pose plusieurs questions au ministre du Travail : « dans le financement du Gouvernement à l'égard des artisans ? Ceux-ci sont pour la plupart dans la misère. Que compte faire aussi le Gouvernement à l'égard des intellectuels réduits au chômage ? »

M. Lefas évoque le chômage dans l'industrie de la chaussure, avec les industries qui s'y rattachent. L'industrie de la chaussure occupait autrefois 200.000 travailleurs. L'importation des chaussures étrangères a été la principale cause de la crise. Un redressement des tarifs douaniers a été effectué, mais trop tard.

M. Marié Dast demande le financement par l'Etat des fonds de chômage. Il ne faut pas que les communes ne soient traitées à l'égard des sans-travail.

Grillot, député de la Seine, réclame l'aide de l'Etat en raison des difficultés financières des budgets locaux.

Après diverses autres interventions, la suite de la discussion est renvoyée à mardi.

Prochaine séance, lundi, à 15 heures.



CHRISTOPHE COLOMB (à gauche), MARCHANT DERRIÈRE SA FRÉGATE EN MINIATURE.

## BILLET PARISIEN LES PROJETS FINANCIERS

(D'UN RÉDACTEUR SPÉCIAL.)

PARIS, 1<sup>er</sup> JUILLET (Minuit).

Les projets financiers défilent cette après-midi devant la Commission des finances de la Chambre par M. Herriot en personne, sont accueillis sans enthousiasme. On pourrait être autrement quand ces projets ouvrent l'ère de la grande pénurie. Ce n'est pas de gaieté d'esprit que ces projets nous sont présentés. Après la loi de dépenses, dont les atteintes atteintes des démagogues, sans cesse occupés de faire de la surenchère électorale, le réveil, certes, est pénible. Est-ce à dire que, faisant taire leurs intérêts immédiats, les députés, obéissant à des considérations patriotiques, voteront le texte présenté par le Gouvernement ? On est, en tout cas, en droit de penser que la Commission fera tout ce qui dépend d'elle pour modifier certains des articles qui choqueront plus particulièrement l'opinion.

La Commission, qui continuera demain à discuter les documents gouvernementaux, se fera que des objections pour les réductions envisagées sur les dépenses militaires et les économies touchant les Assurances sociales ne semblent pas non plus attirer son hostilité. Par contre, elle se prélera moins aisément aux économies à réaliser sur les dépenses intéressant les fonctionnaires; quant aux dispositions intéressant la retraite du combattant, dont ne pourraient profiter les contribuables déclarant des revenus supérieurs à un certain chiffre, la Commission y semble nettement hostile.

Les amendements fiscaux ne sont pas mieux accueillis par la Commission, qui craint que des impôts nouveaux aggravent la crise économique. Le relèvement de l'impôt sur le revenu est notamment vivement discuté par des commissaires appartenant à des groupes divers.

Une première impression de la Commission, défavorable évidemment, peut se modifier demain lorsque M. Palmade, ministre du Budget, lui aura donné les renseignements techniques qu'elle est très désireuse d'obtenir.

Les députés ont évalué les revenus de leurs propriétés bâties ou non bâties d'après les règles applicables pour l'assiette de l'impôt foncier, s'il s'agit de propriétés dont ils se réservent la jouissance ou qu'ils exploitent directement ou par métrage. En ce qui concerne les propriétés louées ou affermées, ils doivent faire état du revenu net réel, après déduction des impôts à leur charge ainsi que des frais de gestion, d'assurances, d'entretien et d'amortissement du capital immobilisé.

Art. 13. — L'article 83 des lois codifiées relatives aux impôts déduits et à l'impôt général sur le revenu (décret du 15 octobre 1926), modifié par l'article 2 de la loi du 30 décembre 1929, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du revenu inférieure à 1.000 francs est négligée.

« L'impôt est calculé en appliquant au montant du revenu taxable, après déduction des déductions prévues à l'article 81 ci-dessus et de la somme de 10.000 francs totalement exonérée, le taux qui lui correspond d'après le barème ci-après :

« 1<sup>o</sup> Revenu taxable ne dépassant pas 10.000 fr.; 1,50 %.

« 2<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 10.000 fr., mais ne dépassant pas 25.000 fr.; 2 %.

« 3<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 25.000 fr., mais ne dépassant pas 75.000 fr.; 3 %.

« 4<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 75.000 fr., mais ne dépassant pas 125.000 fr.; 4 %.

« 5<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 125.000 fr., mais ne dépassant pas 175.000 fr.; 5 %.

« 6<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 6 %.

« 7<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 7 %.

« 8<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 8 %.

« 9<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 9 %.

« 10<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 10 %.

« 11<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 11 %.

« 12<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 12 %.

« 13<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 13 %.

« 14<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 14 %.

« 15<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 15 %.

« 16<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 16 %.

« 17<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 17 %.

« 18<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 18 %.

« 19<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 19 %.

« 20<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 20 %.

« 21<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 21 %.

« 22<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 22 %.

« 23<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 23 %.

« 24<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 24 %.

« 25<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 25 %.

« 26<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 26 %.

« 27<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 27 %.

« 28<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 28 %.

« 29<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 29 %.

« 30<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 30 %.

« 31<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 31 %.

« 32<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 32 %.

« 33<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 33 %.

« 34<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 34 %.

« 35<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 35 %.

« 36<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 36 %.

« 37<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 37 %.

« 38<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 38 %.

« 39<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 39 %.

« 40<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 40 %.

« 41<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 41 %.

« 42<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 42 %.

« 43<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 175.000 fr.; 43